



Dossier suivi par: Service assurance
maladie-maternité

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 83fxe834b

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, le chapitre 7 « Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales » est modifié comme suit :

1° Ils sont ajoutés deux nouvelles positions ayant la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coefficient
13)	Symptômes persistants de la COVID-19, pour trois ou dix semaines	G13	32,16
14)	Symptômes persistants de la COVID-19, par journée	G14	1,53

»





2° L'actuelle remarque est précédée par la numérotation « 1 » et le terme « REMARQUE » est remplacé par le terme « REMARQUES ».

3° Les remarques suivantes sont ajoutées :

« 2) Les positions 13) et 14) sont réservées aux médecins suivants :

- médecins généralistes,
- médecins spécialistes en médecine interne,
- médecins spécialistes en pneumologie,
- médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie,
- médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

3) Les positions 13) et 14) ne sont applicables que du lundi au vendredi. Les termes « trois ou dix semaines » figurant au libellé de la position 13) du code G13 correspondent aux termes « trois semaines » figurant au libellé du code T150 « Forfait pour cure stationnaire ou ambulatoire de trois semaines, comprenant : » et aux termes « dix semaines » figurant au libellé du code T152 « Forfait pour cure ambulatoire mono-symptomatique pour perte de l'odorat et du goût de dix semaines, comprenant : » du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs et commentaire des articles

L'Organisation Mondiale de la Santé, le National Institutes of Health et la Haute Autorité de la Santé considèrent qu'à la suite d'une infection par le Virus SARS-CoV-2 certains patients présentent des symptômes qui se prolongent pendant plusieurs semaines ou mois. Il s'agit de manifestations cliniques qui ne se regroupent pas dans une nouvelle maladie, mais dans un cadre d'une nouvelle entité clinique que l'on pourrait appeler « Long-COVID » ou plus précisément « symptômes persistants de la COVID-19 ».

L'incidence du développement de ces « symptômes persistants de la COVID-19 » après infection au Virus SARS-CoV-2 varie fortement en fonction des sources, mais l'incidence estimée était de 1% du nombre de personnes infectées dans le projet pilote.

Au cours et dans les suites immédiates de cette pandémie, le Grand-Duché de Luxembourg a mis en place un projet pilote innovant financé par le Ministère de la Santé pour la période du 01.08.2021 au 31.01.2022, composé du CHL, CHNP, Rehazenter et du CTS de Mondorf afin de définir un programme et un parcours suivant les manifestations cliniques présentées par le patient.

Dans ce projet, le médecin de cure peut choisir les soins appropriés pour son patient tout en respectant le nombre de soins ainsi que le temps de traitement préfixés.

La cure s'adresse aux patients souffrant de symptômes persistants ou présentant de nouveaux symptômes, plusieurs semaines ou mois après une infection aiguë à la COVID-19. Compte tenu de l'état actuel de la pandémie, une poursuite de l'activité de ce projet et du réseau pluridisciplinaire associé s'avère utile et nécessaire.

Il y a donc nécessité d'accompagner les prestataires ainsi que le CTS de Mondorf en permettant la poursuite de l'activité et de la prise en charge dans le cadre d'un aménagement de la nomenclature des actes et des services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.



Texte coordonné¹

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal

PREMIÈRE PARTIE : ACTES GÉNÉRAUX

Chapitre 7 – Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales

[...]

		Code	Coefficient
13)	Symptômes persistants de la COVID-19, pour trois ou dix semaines	G13	32,16
14)	Symptômes persistants de la COVID-19, par journée	G14	1,53

REMARQUES :

1) Le coefficient des positions du présent chapitre comprend le rapport clinique au médecin traitant.

2) Les positions 13) et 14) sont réservées aux médecins suivants :

- médecins généralistes,
- médecins spécialistes en médecine interne,
- médecins spécialistes en pneumologie,
- médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie,
- médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

3) Les positions 13) et 14) ne sont applicables que du lundi au vendredi. Les termes « trois ou dix semaines » figurant au libellé de la position 13) du code G13 correspondent aux termes «trois semaines » figurant au libellé du code T150 « Forfait pour cure stationnaire ou ambulatoire de trois semaines, comprenant : » et aux termes « dix semaines » figurant au libellé du code T152 « Forfait pour cure ambulatoire mono-symptomatique pour perte de l'odorat et du goût de dix semaines, comprenant : » du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie.

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.07.2022 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



Référence : 83fxf6aeb

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Fiche financière

Les présentes modifications du règlement grand-ducal, qui consistent essentiellement en l'ajout d'un parcours de soins « long-covid » en remplacement du projet pilote actuellement financé par le budget de l'État, sont estimées à une **moyenne mensuelle de 40.341,37 euros à charge de l'assurance maladie.**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Commission de nomenclature - Secrétariat

Ministère de la Sécurité sociale

Entrée le 16/09/2022

Référence no _____

Responsable MSS NJR

Pour: Info examen/avis

autre _____

Luxembourg, le 19/09/2022

Luxembourg, le 16 septembre 2022

Monsieur Claude HAAGEN
Ministre de la Sécurité sociale
26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie prévue à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une recommandation circonstanciée votée lors de la réunion en composition « Médecin » du 14 septembre 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La Présidente de la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN

Digitally signed
by Birgit
Volkman
Date: 2022.09.15
15:31:48 +02'00'



Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1er. A la première partie « Actes généraux » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, au chapitre 7 « Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales », à la suite de la position 12), sont ajoutées deux nouvelles positions 13) et 14) prenant la teneur suivante:

Position	Libellé	Code	Coefficient
13)	Symptômes persistants de la COVID-19, pour trois ou dix semaines	G13	32.16
14)	Symptômes persistants de la COVID-19, par journée	G14	1.53

Art. 2. A la première partie « Actes généraux » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, le chapitre 7 « Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales » est complété par les remarques suivantes :

2) Les positions 13) et 14) sont réservées aux médecins suivants :

- médecins généralistes,
- médecins spécialistes en médecine interne,
- médecins spécialistes en pneumologie,
- médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie,
- médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

3) Les positions 13) et 14) ne sont applicables que du lundi au vendredi. Les termes « trois ou dix semaines » figurant au libellé de la position 13) du code G13 correspondent aux termes « trois semaines » figurant au libellé du code T150 « Forfait pour cure stationnaire ou ambulatoire de trois semaines, comprenant : » et aux termes « dix semaines » figurant au libellé du code T152 « Forfait pour cure ambulatoire mono-symptomatique pour perte de l'odorat et du goût de dix semaines, comprenant : » du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie.

Art. 3. L'actuelle remarque figurant au chapitre 7 « Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales » de la première partie « Actes généraux » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, sera précédée par la numérotation « 1) » et le terme « REMARQUE » est remplacé par le terme « REMARQUES ».



Art. 4. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité Sociale et notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

L'Organisation Mondiale de la Santé, le National Institutes of Health et la Haute Autorité de la Santé considèrent qu'à la suite d'une infection par le Virus SARS-CoV-2 certains patients présentent des symptômes qui se prolongent pendant plusieurs semaines ou mois. Il s'agit de manifestations cliniques qui ne se regroupent pas dans une nouvelle maladie, mais dans un cadre d'une nouvelle entité clinique que l'on pourrait appeler « Long-COVID » ou plus précisément « symptômes persistants de la COVID-19 ».

L'incidence du développement de ces « symptômes persistants de la COVID-19 » après infection au Virus SARS-CoV-2 varie fortement en fonction des sources, mais l'incidence estimée était de 1% du nombre de personnes infectées dans le projet pilote.

Au cours et dans les suites immédiates de cette pandémie, le Grand-Duché de Luxembourg a mis en place un projet pilote innovant financé par le Ministère de la Santé pour la période du 01.08.2021 au 31.01.2022, composé du CHL, CHNP, Rehazenter et du CTS de Mondorf afin de définir un programme et un parcours suivant les manifestations cliniques présentées par le patient.

Dans ce projet, le médecin de cure peut choisir les soins appropriés pour son patient tout en respectant le nombre de soins ainsi que le temps de traitement préfixés.

La cure s'adresse aux patients souffrant de symptômes persistants ou présentant de nouveaux symptômes, plusieurs semaines ou mois après une infection aiguë à la COVID-19. Compte tenu de l'état actuel de la pandémie, une poursuite de l'activité de ce projet et du réseau pluridisciplinaire associé s'avère utile et nécessaire.

Il y a donc nécessité d'accompagner les prestataires ainsi que le CTS de Mondorf en permettant la poursuite de l'activité et de la prise en charge dans le cadre d'un aménagement de la nomenclature des actes et des services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Votée à l'unanimité lors de la réunion de la Commission de nomenclature
en date du 14 septembre 2022.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN-SCHMITZ
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed
by Birgit
Volkman
Date: 2022.09.15
15:24:43 +02'00'